



PRÉFET DE L'OISE

Arrêté d'enregistrement délivré à la société GEOMATER en vue d'exploiter une installation de collecte de déchets non dangereux au titre de la rubrique n° 2710-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, sur le territoire d'Allonne (60000)

LE PREFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-29 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Allonne ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 juin 2007 réglementant les activités de valorisation de déchets de bois et de compostage exploitées par la société GEOMATER à Allonne, au lieu-dit "Le Bois Saint-Lucien" ;

Vu la demande présentée le 25 mars 2014, complétée le 12 mai 2014 par la société GEOMATER dont le siège social est situé route de Villers-Sur-Thère à Therdonne (60510), pour l'enregistrement d'une installation de collecte de déchets non dangereux sur le territoire de la commune d'Allonne au lieu-dit "Le Bois Saint-Lucien" ;

Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2014 ordonnant l'ouverture d'une consultation publique sur la période du 28 juillet 2014 au lundi 25 août 2014 inclus sur la demande précitée ;

Vu le registre de la consultation publique parvenu à la direction départementale des Territoires de l'Oise le 23 septembre 2014 ;

Vu les délibérations du 8 septembre 2014 des conseils municipaux de Warluis et Allonne ;

Vu le rapport du 30 septembre 2014 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 octobre 2014 portant sursis à statuer sur la demande d'enregistrement susvisée ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 13 novembre 2014 ;

Vu le projet d'arrêté communiqué à l'exploitant par lettre du 18 novembre 2014 et sa réponse du 25 novembre 2014 ;

Considérant que la sensibilité du milieu, le cumul d'incidences avec d'autres projets et l'importance des aménagements aux prescriptions sollicitées par l'exploitant ne justifient pas le basculement en procédure d'autorisation ;

Le pétitionnaire entendu ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise,

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de la société GEOMATER, dont le siège social est situé route de Villers-Sur-Thère à Therdonne (60510), faisant l'objet de la demande susvisée, sont enregistrées sur le site de la commune d'Allonne au lieu-dit "Le Bois Saint-Lucien".

Ces installations sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Le présent tableau de classement vient compléter celui figurant dans l'arrêté préfectoral du 6 juin 2007 :

Rubriques	Désignation des activités et éléments caractéristiques	Situation actuelle	régime
2710-2-b)	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets : 2. Collecte de déchets non dangereux : Le volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant : b) Supérieur ou égal à 300 m ³ et inférieur à 600 m ³	capacité maximale de 590 m ³	Enregistrement
2710-1	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets : 1. Collecte de déchets dangereux : La quantité de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant inférieure à 1 tonne	Tonnage inférieur à 1 tonne	NC
2711	Installations de transit, regroupement ou tri de déchets d'équipements électriques et électroniques : Le volume susceptible d'être entreposé étant inférieur à 100 m ³	Capacité inférieure à 100 m ³	NC

NC : Non Classable

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune d'Allonne au lieu-dit "Le Bois Saint-Lucien", sur la parcelle n°107 de la section cadastrale E.

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 25 mars 2014 et complétée le 12 mai 2014. Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicable.

CHAPITRE 1.4. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

TITRE 2. MODALITÉS D'EXÉCUTION, PUBLICITÉ ET VOIES DE RECOURS

ARTICLE 2.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 2.2. NOTIFICATION ET PUBLICITÉ DE L'ARRÊTÉ

Conformément aux dispositions de l'article R.512-46-24 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté sera affichée en mairie d'Allonne pendant une durée minimum de quatre semaines et sera déposée aux archives de la mairie pour être mise à la disposition de toute personne intéressée.

Le maire d'Allonne fera connaître, par procès verbal adressé au préfet de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site à la diligence de la société GEOMATER.

Un avis au public sera inséré par les soins de la direction départementale des Territoires et aux frais de la société GEOMATER dans deux journaux diffusés dans tout le département.

L'arrêté fera également l'objet d'une publication sur le site internet de la préfecture de l'Oise (www.oise.gouv.fr) et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

ARTICLE 2.3. DELAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article L514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente, le tribunal administratif d'Amiens :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 2.4. EXÉCUTION

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Oise, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie, le maire d'Allonne, le directeur départemental des Territoires de l'Oise, l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

24 DEC. 2014
 Fait à Beauvais, le
 Pour le préfet
 et par délégation
 le secrétaire général

 Julien MARION

Destinataires

Monsieur Eric Chouvet
 Société GEOMATER
 Route de Villers-sur-Thère
 60510 THERDONNE

Messieurs les Maires d'Allonne et Warluis

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie

Monsieur l'inspecteur de l'environnement
 s/c de Monsieur le chef de l'unité territoriale de l'Oise de la DREAL